

GENS DU VOYAGE SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Brochure destinée aux agriculteurs et aux communes,
avec un modèle de contrat

L'ARRÊT SPONTANÉ EST AUTORISÉ

Une tradition des gens du voyage protégée par la loi

L'arrêt spontané est une tradition ancienne des «gens du voyage», nom donné aux groupes de Yéniches, Sinti et Roms qui exercent leur activité dans des caravanes. La Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales (entrée en vigueur pour la Suisse le 1er février 1998) protège ce mode de vie. Par ailleurs, les Yéniches et Sinti constituent une minorité nationale reconnue dans notre pays. Outre le droit international, la Constitution fédérale suisse oblige également la Confédération, les cantons et les communes à prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage.

Liberté contractuelle comme fondement du Code des obligations

Tout ne doit pas être approuvé par les autorités. La liberté contractuelle est l'un des piliers du Code des obligations suisse. La Constitution fédérale le souligne déjà: «La liberté économique est garantie» (article 27 al. 1 Cst.). En conséquence, les agriculteurs sont en principe libres de conclure un contrat avec des Yéniches, Sinti ou Roms suisses ou étrangers, ou de ne pas le faire.

En principe, l'arrêt spontané est autorisé

L'arrêt spontané est donc généralement permis. Il faut comprendre par là le sé-

jour limité dans le temps d'un groupe de Yéniches ou de Sinti sur un terrain privé. Dans la pratique, on entend par là une durée allant jusqu'à environ quatre semaines. L'autorisation est basée sur le fait que les Yéniches et les Sinti, en tant que minorité nationale reconnue en Suisse, ont droit à la protection de leur mode de vie. L'arrêt spontané des Yéniches et Sinti n'est pas non plus soumis aux éventuelles dispositions sur le camping. En effet, les Yéniches et Sinti ne campent pas, mais pratiquent leur culture et activité.

Également possible dans les zones agricoles

L'arrêt spontané est également possible en dehors des zones à bâtir et zones résidentielles, sauf dans les zones spéciales protégées. Il est notamment possible dans les zones agricoles.

Un arrêt du Tribunal fédéral de mars 2003 (ATF 129 II 321 et suiv.) a un impact indirect sur la question de l'arrêt spontané. Selon cette décision, les Yéniches et Sinti faisant partie de la population suisse, leurs besoins en termes d'espace doivent être mieux pris en compte dans l'aménagement du territoire. Au niveau fédéral, la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses s'investit dans le but de faire inscrire explicitement le droit à l'arrêt spontané dans la loi sur l'aménagement du territoire.

Actes législatifs cantonaux

Dans différents cantons, il existe des actes législatifs qui traitent de l'arrêt des Yéniches et Sinti nomades. Il y a aussi différentes brochures d'information. Selon notre expérience, les recommandations de certains cantons adoptent une formulation effrayante, surtout en ce qui concerne le ton et les détails des prescriptions, et enfreignent la protection des minorités. Les agriculteurs et propriétaires doivent écouter leur bon sens et ne pas se laisser troubler.

Notification aux communes

Il existe également des actes législatifs dans certaines communes. Nous recommandons aux agriculteurs qui louent un terrain à des Yéniches, des Sinti, ou à des gens du voyage d'autres groupes, de se renseigner dans tous les cas auprès de la commune et de l'informer de la situation.

Si l'approvisionnement en eau douce est assurée, et, pour les grands groupes, assez de toilettes mobiles sont mises à disposition, la commune doit accepter la location et la conclusion du contrat prévue.

Pas besoin d'autorisation pour les arrêt spontanés

Les communes peuvent rappeler à l'agriculteur ou au propriétaire foncier ses obligations relatives à la protection de l'environnement et l'élimination des déchets, et exiger des conditions appropriées, notamment pour des groupes plus grands. Les réglementations communales qui imposent systématiquement une obligation d'autorisation à l'arrêt spontané sont abusives, parce qu'elles portent atteinte de manière disproportionnée à la liberté contractuelle et à la protection des minorités.

Si des communes exigent des conditions déraisonnables ou veulent refuser la location à un agriculteur, malgré les mesures préventives prises par ce dernier, il faut en avertir la Société pour les minorités en Suisse ou «Radgenossenschaft», l'organisation faîtière des Yéniches et des Sinti. Nous attirerons l'attention de la commune sur la protection des Roms et des Sinti en tant que minorité nationale, et envisagerons dans les cas graves une action en justice contre la commune, avec la permission éventuelle de l'agriculteur.

Obligations des agriculteurs

Les contrats entre agriculteurs et gens du voyage ne peuvent tout d'abord pas violer le droit communal, cantonal ou fédéral. Cela comprend notamment le respect de la protection des eaux souterraines. Par ailleurs, il faut éviter les nuisances sonores par exemple, pour d'éventuels voisins.

Rédaction d'un contrat succinct

Nous recommandons aux agriculteurs et propriétaires fonciers de rédiger un contrat avec les groupes de gens du voyage. Il peut être succinct et écrit à la main. Dans ce document, on fixe le nombre de véhicules, la durée du séjour et le montant du loyer. Il est ensuite facile de vérifier si un nombre maximal de caravanes avait été fixé.

Il faut renoncer aux dispositions contractuelles trop détaillées, le but est d'établir une relation de confiance. En cas d'abus, le terrain ne sera plus disponible à la location à l'avenir.

Toilettes et élimination des déchets

Il faut indiquer dans le contrat la méthode d'élimination des déchets. Vous devez également vous demander ensemble s'il est nécessaire d'installer des toilettes, ou si les installations sanitaires des caravanes sont suffisantes, et le spécifier dans le contrat le cas échéant. Pour les groupes de plus de 20 personnes environ, les propriétaires doivent installer des toilettes et des conteneurs à ordures. Les frais pour la mise à disposition de toilettes ou l'élimination des déchets sont inclus dans le loyer.

Paiement à l'avance du loyer

Les locataires doivent payer à l'avance le loyer pour la période fixée, ainsi qu'un éventuel dépôt de garantie.

Dépôt de garantie

Il est possible de demander un dépôt de garantie pour d'éventuels dégâts ou frais supplémentaires.

Le dépôt de garantie peut être calculé par véhicule. Le montant est à négocier. Il peut par exemple s'élever à 150 francs par véhicule.

Les petits groupes de gens du voyage ne sont souvent pas en mesure de payer le loyer à l'avance, et encore moins de remettre un dépôt de garantie.

Contractants

Lors de la conclusion d'un contrat entre un agriculteur/propriétaire foncier et des Yéniches, Sinti ou autres groupes, un représentant du groupe de gens du voyage doit le signer. Pour les gens du voyage étrangers, on peut demander un chef de famille. Pour les gens du voyage suisses, qui se rassemblent parfois à plusieurs familles, plusieurs responsables peuvent signer un ou plusieurs exemplaires du contrat. En Suisse, chacun a un domicile, une adresse et une carte d'identité qu'il peut présenter. On peut éventuellement ajouter un numéro d'immatriculation.

Impossible de réduire les subventions

Malheureusement, il est arrivé que des communes décrètent des interdictions et menacent même de retrait de subventions. Ces méthodes sont illicites. À l'exception des terrains qui reçoivent des primes spéciales pour la promotion de la biodiversité, aucune réduction de subvention n'est possible.

Situation de conflit

En cas de conflit, l'agriculteur/propriétaire foncier doit attirer l'attention des personnes responsables des Yéniches, Sinti ou Roms sur leurs obligations. Si la situation ne se règle pas, il faut prévenir la police communale, qui devra expulser les responsables des faits en raison de la violation de contrat. Le reste du loyer ou le dépôt de garantie permettra de rembourser, si possible, les coûts engendrés par d'éventuels dégâts causés au terrain ou charges communales.

Établir une relation de confiance

L'objectif est cependant d'arriver à une situation dans laquelle le séjour répété profite aux deux parties, afin que les malentendus et frictions disparaissent, au moins après un certain temps. Une collaboration aussi peu bureaucratique que possible entre toutes les personnes concernées, y compris la commune et la police, constitue la base idéale pour l'instauration d'une relation de confiance. Au final, tout le monde en profitera, et les différents groupes de population s'entendront mieux.

Interlocuteurs

La Société pour les minorités en Suisse et la «Radgenossenschaft» proposent de servir d'interlocuteurs.

GMS Société pour les minorités en Suisse

Case Postale

8027 Zurich

058 666 89 66

info@gms@gra.ch

www.gms-minderheiten.ch

Président: Markus Notter

Radgenossenschaft der Landstrasse

Hermetschloostrasse 73

8048 Zurich

044 432 54 44

info@radgenossenschaft.ch

www.radgenossenschaft.ch

Président: Daniel Huber

Retrouvez ci-joint un modèle de contrat, vous pouvez le copier et le modifier.

On peut télécharger le modèle de contrat sous le lien www.gms-minderheiten.ch et www.radgenossenschaft.ch.

Mentions légales:

Publié par la GMS Société pour les minorités en Suisse
avec le soutien de la GRA Fondation contre le racisme et l'antisémitisme
et de la Radgenossenschaft der Landstrasse.

Les suggestions pour améliorer cette brochure sont les bienvenues.
Envoyez-les à l'adresse d'un des éditeurs.

Cette publication est également disponible en allemand.

GMS Société pour les minorités en Suisse
Case Postale, 8027 Zurich
Téléphone: +41 58 666 89 66
E-mail: info@radgenossenschaft.ch
www.gms-minderheiten.ch

Radgenossenschaft der Landstrasse
Hermetschloostrasse 73, 8048 Zurich
Téléphone: +41 44 432 54 44
E-mail: info@radgenossenschaft.ch
www.radgenossenschaft.ch

© Zurich 2017